VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 2013-47

Page 1 de 2

SERVICES AFFECTÉS:

Tous les services

DESTINATAIRES:

Bureau de la Direction générale/Greffière

OBJET:

PROCÉDURES GÉNÉRALES VISANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LDIPVP)

RÉFÉRENCES:

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée Unité d'accès à l'information et protection de la vie privée

DATE D'ÉMISSION:

Réunion régulière du Conseil municipal du 18 juin 2013

RÉVISÉE LE:

ÉMISE PAR: NOM ET POSTE:

Suzanne Coulombe, Directrice générale et Greffière

OBJECTIF:

La présente politique a pour but d'établir les responsabilités de la Ville de Saint-Quentin, en ce qui a trait aux renseignements et documents pouvant être consultés par la population et aux renseignements personnels devant être protégés. La transparence figurant parmi les valeurs de la mission de la Ville de Saint-Quentin, le Conseil municipal - qui représente un organisme public - s'appuie donc sur ce principe de même que sur la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, afin de rendre accessibles aux gens les documents qui relèvent de la municipalité et ainsi traiter toutes les questions liées au droit à l'information et à la confidentialité. Enfin, la promotion et le renforcement de l'obligation de rendre compte en matière de bonnes pratiques de gestion et de favoriser une culture de protection des renseignements personnels, confirment les intentions du Conseil municipal.

DÉFINITIONS:

Document: tout document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres (brouillons, photos, cartes géographiques, dessins, base de données, calepins, agendas, courriels); à titre d'exemple, la correspondance en format papier ou électronique, les procès verbaux de réunions, rapports, notes, enregistrements audiovidéos, calendriers, documents de travail, etc. représentent en soi des documents.

Droit à l'information : tout individu a un droit fondamental d'accès aux renseignements des organismes publics ayant trait à leurs affaires publiques, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (tels que les renseignements confidentiels et personnels).

Protection de la vie privée : assure que tous les renseignements personnels recueillis par les organismes publics sont recueillis, utilisés et communiqués de manière appropriée, tenant compte des mesures de sécurité.



ÉNONCÉS DE PRINCIPE:

En vertu de la résolution no 2012-145 adoptée le 11 septembre 2012 par le Conseil municipal, la Directrice générale/Greffière est désignée à titre de « responsable de l'organisme public » en vue de l'application de ladite loi. Hors, la responsabilité de la gestion des renseignements personnels et des renseignements publics relève de cette personne.

Toute demande d'information de la part du public est traitée en vertu de la LDIPVP et doit être présentée par écrit. Chaque demande est étudiée par la Directrice générale/Greffière qui peut, en tant que « responsable de l'organisme public », déléguer par écrit à un membre du personnel municipal, en l'occurrence la Greffière adjointe et la réceptionniste, une obligation lui étant imposée en application de la LDIPVP ou un pouvoir que cette dernière lui confère, à l'exception du pouvoir de déléguer, en plus de pouvoir imposer des conditions qu'elle juge appropriées conformément à la LDIPVP.

La demande de renseignements est traitée selon le processus établi par la LDIPVP, tel que décrit au tableau prévu à l'annexe « A » jointe à la présente politique. Toutes les demandes sont consignées dans un registre prévu à cette fin.

Les documents publiés et fournis par l'*Unité d'accès à l'information et protection de la vie privée* sont utilisés dans le traitement des demandes du public. Le manuel préparé à cette fin par la Ville de Saint-Quentin et contenant ces documents (tableaux, modèles de lettres, etc.) servent de guide pour la responsable de l'organisme public.

Les employé-e-s et les membres du Conseil municipal doivent se conformer à la présente politique en matière d'accès à l'information public et de protection de la vie privée.



ANNE & A »

Traitement d'une demande de renseignements (RTIPPA) – Tableau 1.1

Tâche	Proceedie	F
	1100000	remps
Le responsable d'un organisme public reçoit une demande de renseignements – Étampez la date		L'HORLOGE
	Entrez la demande dans RITS	COMMENCE
 Envoyez au coordinateur aussitôt que possible pour évaluation et 	Assignez-y un numéro d'identification RTIPPA	le jour suivant réception de la
traitement	Meilleure pratique: Avisez l'auteur de la demande que la demande a été reçue.	demande (30 jours)

٩	ssus	L'HORLOGE	que le document fait sujet à par. $13(1)$? OUI: Transférez la demande dans les 10 premiers jours et avisez l'auteur par écrit, conformément à l'alinéa $13(2)(a)$ NON: Continuez	Eque le document se retrouve à un autre organisme public? OUI: Transférez la demande dans les 10 premiers jours et avisez l'auteur par écrit, conformément à l'alinéa 13(2)(a) Expondez à l'auteur, conformément à l'alinéa 14(1)(c) ou Jour 1 – Jour 10
Évaluer la demande	Processus		OUI: Est-ce que le document fait sujet à par. 13(1)? ➤ OUI: Transférez la demande dans les 10 premiers j l'auteur par écrit, conformément à l'alinéa 13(2)(a) ➤ NON: Continuez	 NON: Est-ce que le document se retrouve à un autre organisme ➤ OUI: Transférez la demande dans les 10 premiers l'auteur par écrit, conformément à l'alinéa 13(2)(a) ➤ NON: Répondez à l'auteur, conformément à l'alinéa par. 14(2)
,	Tâche	Le coordinateur évalue la demande avant de le traiter	• Est-ce que le document se retrouve à votre organisme public?	

ANNL 3 « A »

Traitement d'une demande de renseignements (RTIPPA) – Tableau 1.1

 Est-ce que les renseignements sont déjà disponibles au public, moyennant d'un droit on non? 	• Est-ce que le document a trait à un litige dans une instance introduite par avis de poursuite ou par avis de requête?	• Est-ce que le document fait sujet au cadre de l'acte (<u>art. 4</u>)?	Tâche
OUI: Répondez à l'auteur, conformément à l'alinéa 33(2)(a) NON: Continuez	OUI: Est-ce qu'il y a des contraintes qui empêcheront de compléter le traitement de la demande dans les 30 jours? > OUI: Vérifiez s'il y a une nécessité à proroger le délai afin de pouvoir compléter le traitement de la demande > NON: Continuez NON: Continuez	OUI: Continuez NON: Répondez à l'auteur de la demande, indiquant que le document demandé tombe hors du cadre de l'acte et faîtes référence à l'alinéa approprié en vertu de l'article 4.	Évaluer la demande Processus
L'HORLOGE CONTINUE	Peut <i>proroger le</i> délai al. II(3)(f)	L'HORLOGE CONTINUE L'HORLOGE ARRÊTE	Temps

ANNL E«A»

Traitement d'une demande de renseignements (RTIPPA) – Tableau 1.1

I vit.	Évaluer la demande	
läche	Processus	Temps
• Est-ce que les renseignements seront mis à la disposition du public dans les 90 jours de la réception de la demande?	OUI: Aviser l'auteur de la demande de la date approximative que les renseignements seront mis à la disposition du public, conformément à l'alinéa 33(3)(a) o Dès la 60 ^e journée: Est-ce que les renseignements seront mis à la disposition du public dans les 90 jours? ➤ OUI: Aucune action requise ➤ NON: Conformément à l'alinéa 33(3)(b), la demande doit être traitée comme une demande régulière; continuez à la prochaine étape ** NOTA: l'alinéa 33(3)(a) ne peut être utilisé à nouveau	N'oubliez pas de revisiter la demande dès le 60° jour L'HORLOGE CONTINUE
	NO: Continuez	
Est-ce que la demande:	OUI: Demandez l'autorisation du commissaire de ne pas tenir compte de la demande	L'HORLOGE ARRÊTE si l'approbation est obtenue du commissaire
ete fournis a Lauteur?	NON: Continuez	L'HORLOGE CONTINUE

Traitement d'une demande de renseignements (RTIPPA) – Tableau I.I ANNE E«A»

• Localiser le(s) document(s) pertinent(s)			Est-ce que la demande fournit assez de détails et d'explications afin de retrouver les renseignements? MO dem	Le coordinateur peut maintenant procéder à la recherche, localisation, récupération et évaluation des renseignements demandés	Tâche	
Meilleure pratique: Noter le temps qu'il vous prend de rechercher et préparer le(s) document(s) ; il sera utilisé afin de calculer l'estimation des droits.	Meilleure pratique: Faites un suivi auprès de l'auteur après chaque communication avec une lettre de confirmation	 Si l'obligation de prêter assistance ne réussit pas à éclaircir, envoyez une Demande d'éclaircissements Conformément au par. 12(1), l'auteur doit répondre dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'éclaircissements Si l'auteur ne répond pas par le 30° jour, la demande est réputée abandonnée. Envoyer une Avis d'abandon selon le par. 12(2) à l'auteur et informez-le de son droit de déposer une plainte auprès du commissaire au sujet de l'abandon 	NON: Suivez l'Obligation de prêter assistance (art. 9) afin d'aider à clarifier la demande	<u>OUI</u> : Continuez	Processus	Traiter la demande
L'HORLOGE CONTINUE		delai al. II(3)(a)-(b) et par. II(4)	Peut proroger le	L'HORLOGE CONTINUE	Temps	

ANNE.) « A »

Traitement d'une demande de renseignements (RTIPPA) – Tableau 1.1

s si si al	OUI: Envoyez l'estimation des droits (voire Estimation des droits – Tableau	Temps
	imation des droits (voire Estimation des droits – Tablean	
NON: Con OUI: Est-c entraverait		L'HORLOGE ARRÊTE (voire Table 1.2)
OUI: Est-c		L'HORLOGE CONTINUE
Pour conner suite a la demande? NON: Continuez	OUI: Est-ce que le traitement de cette demande à l'intérieure de 30 jours entraverait le fonctionnement de l'organisme? ➤ OUI: Peut-être nécessaire de proroger le délai afin de traiter la demande NON: Continuez	Peut <i>proroger le délai</i> al. II(3)(c) et par. II(4)
NON: Continuez		L'HORLOGE CONTINUE
Est-ce que le traitement de la demande dans le temps prévu de 30 jours entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public?	OUI: Peut-être nécessaire de proroger le délai afin de traiter la demande	Peut <i>proroger le délai</i> al. II(3)(c) et par. II(4)
NON: Continuez		L'HORLOGE CONTINUE

Traitement d'une demande de renseignements (RTIPPA) – Tableau 1.1 ANNE _ « A »

sujets aux <u>articles 21</u> (vie privée d'un tiers) et/ou <u>22</u> (communications préjudiciables aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers)?	 Est-ce qu'il y a des renseignements 	the maga	 Est-ce qu'il y a des renseignements qui doivent ou pourraient être exclus? 	Tâche	
procéder NON: Continuez	OUI: Suivez les étapes dans Intervention de tiers - Tableau 1.3 avant de	NON: Continuez	 OUI: Est-ce que les renseignements peuvent être extraits raisonnablement? ➤ OUI: Indiquez les sections à extraire, et notez les articles ayant l'autorité pour l'extraction (art. 17 à 33) ➤ NON: Omettre de la réponse, et notez les articles (art. 17 à 33) 	Processus	I Taiter la denialide
HORLOGE (voire Table 1.3) L'HORLOGE CONTINUE	UNE NOUVELLE		L'HORLOGE CONTINUE	remps	7

	A ACCOUNT OF THE PARTY OF THE P	
Tâche	Processus	Temps
		DHOBLOCE
Préparez les copies des documents pour		CONTINUE
COMMINGENERAL		THE RESERVE WERE STRUCKED WHEN THE SERVE A SERVE THE SERVE SHARE STRUCK
Préparez la Réponse, conformément à l'art. Envoyez la <u>Réponse</u>	yez la <u>Réponse</u>	L'HORLOGE
Si les lorsq	Si les documents ne sont pas inclus dans la Réponse, arranger un temps lorsque l'auteur pourra les examiner, suite au paiement des droits dû.	ARRÊTE